

N° 239

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ EN DEUXIÈME LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la responsabilité et à l'assurance
dans le domaine de la construction.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 683 (1976-1977), 56 et in-8° 16 (1977-1978).

2^e lecture, 203, 223 et in-8° 82 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3199, 3368, et in-8° 839.

2^e lecture, 3444, 3452, et in-8° 870.

Construction. — Assurances - Responsabilité civile - Code des assurances - Code civil

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DES RESPONSABILITÉS

Article premier.

L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1792.* — Tout constructeur d'un ouvrage est présumé responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« *Art. 1792-1.* — Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

.....

« Art. 1792-4. — Conforme

.....

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« En cas de cession de l'ouvrage intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270, mention doit être faite dans l'acte de cession de la date de sa réception.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres, signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit, par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

.....

Art. 5 bis.

Le paragraphe I de l'article 45 modifié de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La personne visée au premier alinéa ci-dessus est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil. »

.....

TITRE II
DU CONTROLE TECHNIQUE

.....

TITRE III
DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
DES TRAVAUX DE BATIMENT

Art. 11.

Le titre IV du Livre II du Code des assurances est
remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV
« L'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BATIMENT

« CHAPITRE PREMIER

« L'assurance de responsabilité obligatoire.

« Art. L. 241-1 et L. 241-2. — .. Conformes ..

« CHAPITRE II

« L'assurance de dommages obligatoire.

« *Art. L. 242-1.* — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 241-1, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations. »

.....

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

.....

« Art. L. 243-2. — Conforme

.....

Art. 11 bis.

L'intitulé du chapitre unique du titre premier du Livre III du Code des assurances est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales. »

Art. 11 ter.

Le titre premier du Livre III du Code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Dispositions particulières à l'assurance des travaux de bâtiment.

« *Art. L. 311-1.* — Ne peut entrer en application avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa notification à l'autorité administrative, tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, par lequel des entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 délèguent leurs pouvoirs en vue d'opérer pour leur compte :

« 1° à des personnes qui détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant un ou plusieurs de ces risques ;

« 2° ou à des tiers sur lesquels les personnes visées au 1° exercent directement ou indirectement une influence de nature à diriger ou à orienter leur gestion de ces risques.

« A l'expiration de ce délai, l'acte ou l'opération juridique entre en application si l'autorité administrative n'y a pas fait opposition.

« Passé ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du Conseil national des assurances, peut s'opposer à l'application de l'acte ou de l'opération juridique.

« *Art. L. 311-2.* — Si les actes ou opérations visés à l'article L. 311-1 ont pour objet ou peuvent avoir pour

effet d'empêcher l'exercice d'une concurrence suffisante sur le marché de l'assurance des travaux de bâtiment, l'autorité administrative y fait opposition ou s'oppose à leur application dans les conditions prévues audit article.

« *Art. L. 311-3.* — Il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 311-2 s'il est établi que les actes ou opérations juridiques concernés permettent une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande et un progrès de la productivité caractérisé notamment par une amélioration des garanties offertes ou une réduction des coûts répercutés sur le montant des primes ou cotisations. »

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils définiront notamment les éléments d'équipement, les ouvrages et parties d'ouvrage et le contenu de la garantie de bon fonctionnement visés aux articles 1792 à 1792-4 du Code civil et les

conditions dans lesquelles il est procédé à la réception
des ouvrages visés à l'article 1792-6 dudit Code.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.